Accusé de réception en préfecture
001-210101846-20261104-D_2026_10_56-AI
Date de télétransmission : 04/11/2026
Date de réception préfecture : 04/11/2026

D_2026_10_56

République Française
Liberté-Egalité-Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE HAUTECOURT-ROMANECHE

L'an Deux Mil vingt-six, le 29 octobre, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Nathalie GIVORD, Maire

Nombre de conseillers	
Effectif légal	15
en exercice	15
Présents	14
Votants	15
Pour :	15
Contre :	00
Abstention :	00

Présents : MRS : Vincent AZNAR, Jean-Robert BATAILLE, Mathis BLANC, Titouan CALLOCH, Etienne DEMIAS, Mathieu DESBOIS, Charles STÖHR

MMES : Karine BLANC, Elisabeth BONNAND, Sylvie BOLLARD, Catherine COQUARD, Céline GIRARD, Nathalie GIVORD, Lydie ROLLIN

Excusée : Jade FOLLET-TROSSET (donne pouvoir à Nathalie GIVORD)

Le quorum est atteint.

Mme Elisabeth BONNAND a été élue secrétaire de séance.

Date de convocation : 22 octobre 2026

Objet : : Délégation permanente au Maire pour ester en justice dans le domaine de l'urbanisme

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-22, 16°, et L. 2122-23 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Considérant que le conseil municipal peut déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;

Considérant qu'il convient de faciliter la défense des intérêts de la commune et de permettre une intervention rapide dans les procédures contentieuses relevant du droit de l'urbanisme ;

Considérant la nécessité de préserver les intérêts de la commune en matière d'application et de respect des règles d'urbanisme, notamment celles relatives aux autorisations d'urbanisme, aux documents d'urbanisme et aux infractions aux règles de construction et d'aménagement ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité,

ARTICLE 1 : De donner délégation permanente à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, conformément à l'article L. 2122-22, 16° du Code général des collectivités territoriales, afin d'intenter au nom de la commune toute action en justice et de défendre les intérêts de celle-ci dans toutes les affaires relevant du domaine de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : Champ d'application de la délégation

Cette délégation concerne notamment :

Les contentieux relatifs aux autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclarations préalables et certificats d'urbanisme) ;

Les recours contre les décisions d'octroi, de refus, de retrait ou de non-opposition aux autorisations d'urbanisme ;

Les recours dirigés contre les documents d'urbanisme, notamment le plan local d'urbanisme (PLU) ;

Accusé de réception en préfecture
001-210101846-20261104-D_2026_10_56-AI
Date de télétransmission : 04/11/2026
Date de réception préfecture : 04/11/2026

Les litiges relatifs aux règles d'implantation, de construction, d'aménagement et d'utilisation des sols ;

Les procédures relatives aux infractions aux règles d'urbanisme et aux constructions réalisées sans autorisation ou en méconnaissance des autorisations délivrées ;

Les procédures de mise en conformité des constructions et aménagements irréguliers ;

Les contentieux relatifs aux opérations d'aménagement et aux décisions prises par la commune dans l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme ;

Toute action visant à faire respecter les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'urbanisme et les règles locales d'urbanisme applicables sur le territoire communal.

ARTICLE 3 : Étendue des pouvoirs du Maire

Dans le cadre de cette délégation, le Maire est autorisé à :

Engager toute action contentieuse au nom de la commune, en demande comme en défense ;

Représenter la commune devant les juridictions administratives, civiles et pénales compétentes ;

Introduire tout recours gracieux, hiérarchique ou contentieux ;

Présenter des mémoires, observations et conclusions ;

Se constituer partie civile lorsque les intérêts de la commune le justifient ;

Engager toute procédure en référé ou toute mesure conservatoire nécessaire à la sauvegarde des intérêts communaux ;

Faire appel des décisions rendues et, le cas échéant, former un pourvoi en cassation ;

Désigner et mandater tout avocat, conseil ou auxiliaire de justice nécessaire à la défense des intérêts de la commune.

ARTICLE 4 : Durée de la délégation

La présente délégation est accordée pour toute la durée du mandat du Maire, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Elle pourra être retirée ou modifiée à tout moment par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 5 : Compte rendu au conseil municipal

Conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT, le Maire rendra compte au conseil municipal des décisions prises dans le cadre de la présente délégation, à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

ARTICLE 6 : Exécution

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État dans le département et fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le secrétaire de séance
Elisabeth BONNAND

Le Maire
Nathalie GIVORD

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Le
Et publication ou notification du